



# **Règlement en matière de jetons de présence versés aux membres du Conseil municipal, aux personnes désignées par le Conseil municipal pour siéger dans un groupement ou une instance ainsi qu'au président et au vice-président du local de vote**

**LC 06 113**

*du 28 mars 2023*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2023)

---

Par souci de simplification, le genre masculin est utilisé.

## **Art. 1 Principe**

Les membres du Conseil municipal de Bellevue, les personnes désignées par le Conseil municipal pour siéger dans un groupement ou une instance qui ne prévoit pas de rémunération pour cette fonction ainsi que le président et vice-président du local de vote perçoivent des jetons de présence (mais pas d'indemnité forfaitaire annuelle), selon les modalités précisées ci-après.

## **Art. 2 Séances**

Est désignée comme séance toute réunion convoquée du Conseil municipal, de son bureau, de ses commissions, de groupements intercommunaux et autres instances pour lesquelles le Conseil municipal désigne un représentant. Il en va de même pour le président et le vice-président du local de vote, lors de scrutins.

## **Art. 3 Jeton de présence forfaitaire**

<sup>1</sup> Le montant du jeton de présence est forfaitaire par séance. Le montant est invariable jusqu'à une durée de séance de deux heures et demie. Au-delà, un demi-jeton supplémentaire est appliqué.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Le nombre de séances est comptabilisé nominativement et uniquement si la séance a été suivie dans son intégralité. Une tolérance de 10% de la durée totale de la séance et au maximum 20 minutes d'absence cumulée est admise par séance quelle qu'en soit la cause (par exemple retard, téléphone pendant la séance, départ anticipé, etc.). Il revient au Secrétaire du Conseil municipal de déterminer les cas nécessitant une diminution de moitié, voire de la totalité, du jeton en fonction de l'importance de la défection. En cas de contestation, c'est le bureau du Conseil municipal qui tranche. La liste de présence et le procès-verbal font foi.

<sup>3</sup> Les commissaires délégués aux auditions des candidats à la naturalisation touchent chacun un demi-jeton par audition.<sup>2</sup>

## **Art. 4 Versement**

<sup>1</sup> Les versements s'effectuent 2 fois par année. Une liste récapitulative est mise à disposition des bénéficiaires.

./.

---

<sup>1</sup> Sur délibération du Conseil municipal du 11 décembre 2018

<sup>2</sup> Idem

<sup>2</sup> Sur déclaration écrite, au plus tard un mois après son entrée en fonction, toute personne visée à l'article 1 peut renoncer à tout ou partie du versement de ses jetons de présence pour la durée de la législature. Elle peut proposer que le montant auquel elle renonce soit versé à un parti politique de son choix représenté au Conseil municipal. Cette demande est révocable en tout temps, mais ne peut pas être effectuée avec effet rétroactif.

**Art. 5 Disposition transitoire**

A l'entrée en vigueur du présent règlement, le formulaire de détermination quant à la renonciation à percevoir tout ou partie de ses jetons de présence transmis pour l'année 2023 est valable jusqu'à la fin de la législature en cours.

**Art. 6 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif lors de sa séance du 28 mars 2023, annule et remplace les dispositions antérieures en la matière et notamment sa version du 12 mars 2019.

<sup>2</sup> Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés par le règlement du Conseil municipal ou à défaut selon les dispositions de la loi sur l'administration des communes et de son règlement d'application.

<sup>3</sup> L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée au 1<sup>er</sup> avril 2023.

Bernard Taschini  
Conseiller administratif

Mylène Schopfer Sandoz  
Maire

Anne-Catherine Hurny  
Conseillère administrative